

COMITÉ DE SAUVEGARDE DE LA BAIE DE CAVALAIRE
Association loi 1901 agréée défense de l'environnement

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 AOÛT 2007

RAPPORT DU CONSEIL

- **RAPPORT FINANCIER**
- **RAPPORT MORAL ET D'ACTIVITÉ**
- **SCoT des Cantons de GRIMAUD et St TROPEZ**
- **P.L.U. de CAVALAIRE**
- **MOUILLAGE ORGANISÉ EN BAIE DE CAVALAIRE**
- **CONCESSIONS DE PLAGE**
- **INCENDIES ET DÉBROUSSAILLEMENT**
- **C.E.T. DU BALANÇAN**
- **PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**
- **COMPOSITION DU CONSEIL**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'A.G. DU 10 Août 2006

PREMIÈRE RÉSOLUTION : L'Assemblée générale approuve le compte-rendu de l'Assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 10 Août 2006 .

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes: Monsieur Christian ROCHE a procédé à l'examen des comptes et atteste que les chiffres de la situation financière relatif à l'exercice 2006/2007, arrêtés au 31 mai 2007 étaient en concordance avec les écritures.

RAPPORT FINANCIER 2006/2007

Solde créditeur au 31/05/2006 (Compte bancaire)	405,68
Livret A (C.E.)	5.898,82
Encaissements	10.244,00
Intérêts sur Livret A	201,19
TOTAL	16.829,69
DÉPENSES au 31/05/06	10.347,43
Journaux	345,50
Cotisations (UDVN83 et Coordination)	125,00
Indemnités Kilométrique Président	1.200,00
Fournitures de bureau	2.220,08
Photocopies	1.434,74
Affranchissements	852,65
Téléphone + Wanadoo	76,00
Frais judiciaires	1.794,00

Assurance (R.C.)	294,00
Divers	60,23
Trésor Public	800,00
Honoraires Cabinet Expert comptable	454,48
Solde comptable au 31/05/07	6.482,26
Trésorerie au 31/05/07	7.413,41
Solde compte de dépôts (C.E.)	1.488,40
Compte Livret A (C.E.)	5.925,01

DEUXIÈME RÉSOLUTION : L'Assemblée après avoir pris connaissance du rapport financier donne quitus de leur gestion aux Membres du Conseil pour l'exercice 2006/2007.

TROISIÈME RÉSOLUTION: L'Assemblée accepte la proposition du Trésorier entérinée par le Conseil de maintenir pour l'exercice 2007/2008 la cotisation aux taux de € 30,- pour le premier adhérent de la famille, € 20,- pour le conjoint et € 5,- pour les jeunes de moins de 18 ans et étudiants jusqu'à 26 ans.

RAPPORT MORAL ET D'ACTIVITÉ EXERCICE 2006/2007

Depuis notre dernière Assemblée générale, le Conseil d'administration s'est réuni 7 fois, les 10 Août, 18 Octobre et 4 Décembre 2007 ainsi que les 21 Janvier, 23 Avril, 19 Juin et 31 juillet 2007. Nous avons participé à 7 Conseils et à l'Assemblée générale de l'U.D.V.N. 83.

Malgré l'indisponibilité relative de Mr BUCHHOLTZER due aux problèmes de santé auxquels il est confronté depuis Décembre 2006. il a néanmoins pu participer à deux réunions de concertation avec le Préfet (Aéroport de La Môle) et Dossier du BALANÇAN. le Comité des Élus et le Dr COUVE (S.Co.T)

Nous avons représenté l'UDVN 83 à la Commission départementale des déchets le 11/02/07 . Nous avons rencontré à deux reprises le nouveau Directeur de la DDAF Mr DOMALLAIN pour traiter des problèmes d'incendies et des problèmes soulevés par les arrêtés préfectoraux relatifs au débroussaillage et nous plaindre des conditions dans lesquelles l'élagage des arbres nécessité par la mise aux normes de l'aéroport de La môle. Nous avons maintenu un contact permanent avec Mr DESPLATS Directeur régional du Conservatoire du Littoral pour envisager l'avenir du site de PARDIGON et nous sommes entretenus à plusieurs reprises avec Mr de FOMBELLE Directeur général de Pierre & Vacances sur le même sujet.

Nous avons également participé à de multiples réunions des commissions spécialisées en Préfecture ou au sein des groupes de travail de la Coordination ou de l'UDVN 83 (Urbanisme, Routes, Déchets ménagers, Déchets de chantiers, ligne L.G.V. Marseille-Nice, projet renforcement alimentation en électricité de l'Est-Var, Ligne T.H.T Boutre-Carros, recherche emplacement pour hélicoptère de la presqu'île de St Topez, projet d'allongement de la piste de l'aérodrome de La Môle, problèmes liés aux incendies et débroussaillage ainsi qu'à des réunions ou symposiums sur le développement des Pays les problèmes liés au développement de la plaisance et à la mise en place de mouillages organisés et aux projets d'agrandissement s de ports (St TROPEZ, CAVALAIRE, le BRUSC.

Les grands dossiers ayant un impact particulier sur Cavalaire seront repris à l'ordre du jour, feront l'objet d'un exposé séparé.

- Le S.Co.T. des deux Cantons de St TROPEZ et Grimaud.
- Le P.L.U. de Cavalaire.
- L'avenir de PARDIGON
- Le mouillage organisé en baie de Cavalaire
- La lutte essentiellement préventive contre les incendies
- L'état d'avancement de l'extension du C.T.E. du BALANÇAN

L'effort qui avait été entrepris pour recruter de nouveaux membres qui avait produit 70 adhésions s'est essoufflé.

Chaque envoi d'un Bulletin d'Information nous apporte son quota de retours de membres qui n'habitent plus à l'adresse de notre fichier et ne peuvent être retrouvés, voire sont décédés. Pour ce qui est de nos finances, les chiffres communiqués par notre Trésorier montrent qu'elles ne nous permettront de faire face aux frais encourus par les recours qu'en continuant de limiter les dépenses dues à la publication des Bulletins d'information.

La dernière assemblée générale avait émis le souhait que cet effort soit maintenu ce qui ne s'est pas avéré possible notamment en raison de l'indisponibilité relative de Mr BUCHHOLTZER

L'information a un coût. Le coût total de chaque publication (papier, encre, photocopie et affranchissement postal) est en moyenne légèrement supérieur à 3 €uros soit environ 12 €uros par an par membre. Les recettes elles qui résultent le plus souvent du produit des cotisations d'un couple soit 15 €uros (20+10=30:2) laisse disponible environ 3 €uros par membre pour faire face à toutes les autres dépenses y compris les honoraires d'avocat pour les recours.

Rappelons que pendant l'exercice qui vient de s'écouler, deux recours, un contre le Plan Local d'Urbanisme de Cavalaire. L'autre, en appel, après que nous ayons perdu notre recours en première instance auprès du T.A. de NICE contre le projet de mouillage organisé, a été rejeté par la Cour administrative d'Appel de MARSEILLE et nous avons été condamnés à 800 Euros au titre des frais irrépétibles. À notre demande, le recours auprès du T.A. e NICE à l'encontre du S.Co.T. a été introduit par l'UDVN 83 ce qui est logique car ce document traite du développement des douze communes des deux cantons.

Pour autant, notre Conseil d'administration n'a pas estimé possible d'augmenter à nouveau le taux des cotisations. En effet la dernière augmentation a eu pour conséquence qu'un certains nombre de couples ne payent plus désormais qu'une seule cotisation.

L'effet qui en résulte est que la recette est maintenue au même niveau qu'avant $1 \times 30 = (20+10) : 2$, et un certain nombre de membres nous ont quittés sans que nous puissions déterminer si ces "départs" sont dus à des décès, des changement d'adresses ou des démissions discrètes.

Il faut bien constater que les efforts déployés par les élus, notamment les Députés/Maires pour tordre le cou à la loi Littoral portent leur fruits. La loi SRU notamment a eu pour effet de restreindre considérablement nos possibilités d'action contre le développement urbain en centre-ville. Ces limitations de nos possibilités de recours rendent notre tâche de plus en plus difficile. Le fait que, pour le mouillage organisé de la baie de Cavalaire, nous ayons été pour la première fois débouté dans une action au nom d'arguments ignorant la réalité de la situation et de plus condamné à des frais irrépétibles illustre les difficultés nouvelles auxquelles nous sommes confrontés. La nécessité d'agir, chaque fois que nos arguments juridiques semblent suffisamment fondés reste si nous ne voulons voir grignoter notre cadre de vie pour devenir demain la réplique les Alpes Maritimes.

QUATRIÈME RÉOLUTION: L'Assemblée approuve le rapport moral et d'activité **Le S.Co.T.**

(Schéma de Cohérence Territorial)

Rappelons tout d'abord que l'État a fait un certain nombre d'observations sur le document rédigé par le Syndicat des communes du S.Co.T..

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE L'ETAT

1 - Considérations générales

1 a - Une approche globale p 3

L'Etat formule des observations sur chacune des étapes du SCoT, Diagnostic, PADD et "Documents d'orientations générales", en rappelant la **nécessité de cohérence entre ces trois documents** et le grand intérêt de **vérifier que les incidences des orientations retenues sont compatibles avec les "objectifs fondamentaux** qui posent les bases des choix opérés pour le territoire"

1 b - Une approche globale et transversale

pour "considérer les interfaces entre sujets (urbanisation/emploi/déplacement,schémas de voirie/ environnement, urbanisation/risques, équipement et services/pyramide des âges, fréquentation des ports de plaisance et mouillages/effets sur l'environnement..."

Orientations détaillées: p7 "Une approche plus globale et plus transversale aurait notamment permis de s'assurer que **certaines orientations ne sont pas contradictoires.**"

1 c - Une approche hiérarchisée

L'État souligne la préséance du SCoT: "Cependant, si l'État ne peut qu'encourager la mise en place d'une intercommunalité (*des modes d'intervention plus efficaces et solidaires*), il n'est pas souhaitable que celle-ci soit le préalable incontournable à la mise en oeuvre de certaines orientations essentielles du SCoT".

1d - Dans une optique de Développement Durable

L'Etat souligne qu'une approche plus transversale par le croisement des thématiques contribuerait à une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable du territoire".

2 - Diagnostic

L'Etat relève que, pour être efficace, **un diagnostic doit être dynamique**: p 1
" Il met rarement en perspective les tendances à l'oeuvre, en se contentant de dresser une photographie à un instant donné sans porter de jugement. **Une analyse plus dynamique serait pourtant de nature à mieux étayer les orientations** qui suivent dans le reste du SCoT"

3 - Cartographie:

L'Etat relève l'absence de documents cartographiques, qui ont pour objet de **concrétiser les données de base** nécessaires pour vérifier la compatibilité des développements ultérieurs du PADD et des documents d'orientation, ainsi que, en aval la compatibilité des PLU.

Ces cartographies concernent notamment:

* "**les principaux espaces littoraux**" P2

"préciser les espaces proches du rivage

"déterminer les espaces remarquables

"compatibilité de la capacité d'accueil avec les espaces littoraux

* **les ZNIEFF marines** et les **espaces de posidonies** P 9 et 20 ainsi que des **classements du DPM** des Trois Caps sur La Croix Valmer P19 .

* les coupures d'urbanisation P2 " sauf à considérer que l'analyse des conditions d'application de la loi Littoral réalisées par les services de la direction départementale de l'équipement en 1997 et qui est jointe en annexe (page 85) du diagnostic, constitue ce volet (et qui est en conséquence adopté comme tel par le syndicat mixte), il convient impérativement de compléter le SCoT sur ce point"

* la capacité d'accueil résiduelle : voir 5b

* les "sites classés" P19 à rapprocher des propriétés du Conservatoire et des espaces naturels sensibles du Conseil Général et des sites naturels P20.

* **le réseau Natura 2000** P19 "habitats", Oiseaux,

* les risques de feux de forêt P1" absence d'analyse sur les problématiques interface urbanisation/forêt et de **cartographie du risque incendie** ou même des **événements passés**".

* **les ZAP, Zones agricoles protégées** au titre de l'art. L112-2 code rural, loi 5 Janvier 2006 à compléter: voir point 7 ci-dessous.

4 - L'Etat relève parmi les **trois points d'insuffisance** du Diagnostic, susceptibles de compromettre le bon aboutissement du SCoT, le volet foncier, l'environnement et l'application de la loi Littoral: P 2

Le volet foncier

"le volet foncier n'est pas abordé dans l'état initial, il aurait dû l'être, par exemple dans le volet logement. Cela rejoint les réflexions sur la capacité d'accueil pour l'urbanisation"

L'Etat poursuit P14:

"La clé de la production de logement est la maîtrise du foncier, qui passe par la définition d'une stratégie à moyen et long terme et la mise en place d'outils d'aménagement."

"L'objectif prioritaire est d'identifier les réserves foncières et de définir les modalités d'acquisition"

L'Environnement

"la précision de **l'état initial** de l'environnement qui, à partir du diagnostic, doit permettre d'évaluer les incidences de la mise en oeuvre du SCoT. **Cela n'est manifestement pas le cas**". P 2

L'Etat poursuit P11 : "Le SCoT aurait dû **évaluer les incidences** de sa mise en oeuvre sur l'environnement. **Cela n'a pas été fait**.

La loi Littoral

"une analyse des conditions d'application de la loi Littoral", P2

"préciser les espaces proches du rivage

"déterminer les espaces remarquables

"compatibilité de la capacité d'accueil avec les espaces littoraux

"ainsi que tout ce qui doit contribuer à permettre de **vérifier la compatibilité du SCoT avec la loi Littoral** et permettre, notamment, à l'avenir, de **donner aux PLU un cadre juridique solide** sur ce sujet.

"**Le SCoT peut même aller plus loin jusqu'à une délimitation précise**". P2

5 - Application de la loi Littoral

Revenant sur les observations relatives au diagnostic, l'État poursuit dans le chapitre des Orientations détaillées P7:

"Le document d'orientation aurait dû:

Localiser les espaces remarquables

Préciser les espaces proches du rivage.

L'Etat rappelle que "**la compatibilité au regard des enjeux de la loi Littoral d'un certain nombre d'opérations d'aménagement prévus par le SCoT, mériterait d'être démontrée**".P7 et 8

5a - Coupures d'urbanisation:

L'Etat relève **l'irrégularité de la disparition de certaines coupures** d'urbanisation que la SCoT propose de remplacer par un classement en "espaces de respiration". P 8

Il relève que ces coupures d'urbanisation mentionnées dans la cartographie de la loi Littoral auraient été transférées sur des secteurs naturels, largement protégés (les trois caps).

5b - Capacité d'Accueil

L'Etat écrit:

"Il n'a pas été défini de capacité d'accueil maximale" P4 et 5

"La maîtrise doit être quantitative mais aussi qualitative"

"au delà de ce calcul, on constate ainsi que la **capacité résiduelle** des POS et PLU en vigueur **excède** dans tous les cas largement l'offre souhaitée par le syndicat mixte SCoT. Il serait donc intéressant de **la spatialiser** afin de déterminer, dans le cadre des orientations du SCoT, quelle est l'offre qu'il convient de résorber."

"**réguler la capacité d'accueil touristique** pour l'adapter aux limites des équipements d'environnement est un objectif difficile à mettre en oeuvre. Cela aurait mérité un développement".

Résumé du PADD p6 : "L'objectif de limitation de capacité d'accueil pour la résidence permanente est clairement affiché, mais il **conviendra de préciser également comment sera régulée la fréquentation touristique (véritable enjeu de développement durable**, qui vise à concilier les enjeux socio-économiques et les enjeux

de préservation de l'environnement). Des vérifications méritent d'être opérées quant au besoin en logements qui découlent des objectifs du SCoT."

5c - Secteur de la Foux

L'Etat attire l'attention sur la **non compatibilité de projets** annoncés dans le SCoT avec les diagnostics et objectifs précédemment formulés.P 11

L'Etat poursuit P12 : "On notera enfin que sur le secteur de la Foux sont prévus deux aménagements (zones des métiers de la mer et Yotel Cogolin Plage) alors qu'il était prévu, dans la partie précédente d'y limiter les projets compte tenu de la saturation du site".

"Enfin, il est rappelé que les opérations situées dans **les espaces proches du rivage doivent respecter les prescriptions de la loi Littoral (urbanisation limitée, ...)**"

P16 "Cela paraît paradoxal dans un secteur où l'on souhaite renforcer la maîtrise de l'urbanisation"

5d - Mise en valeur de l'espace maritime et du littoral - SMVM

L'Etat apporte de nombreuses précisions sur la corrélation entre le SCoT et le SMVM.

"Le SCoT définit des espaces littoraux à enjeux de développement durable." P9 Il souligne que l'ensemble des secteurs littoraux relèvent aussi d'enjeux de développement durable.

"la notion d'enjeux de développement durable auraient pu être illustrée sur des bases concrètes et affirmées en traduisant certaines obligations figurant dans la loi: les opérations organisent ou préservent le libre accès au rivage, le respect des enjeux environnementaux (herbiers de posidonies, ...)

"**Le SMVM viendra compléter le SCoT sur les orientations concernant l'espace maritime et l'espace terrestre qui lui est contigu (en général une bande d'une centaine de mètres).**

"Celui ci pourra notamment permettre **d'offrir un cadre juridique consolidé pour les espaces à enjeux de développement durable pour lesquels des projets de confortement des activités économiques existantes sont prévus** " p 10

"Le SCoT ne doit pas reporter à l'adoption d'un SMVM les nécessaires précisions des conditions d'application de la loi." p 10

5 e - Économie de plage

L'Etat précise: p11 et 12 "Suivant cette orientation, le confortement de l'économie de plage passe par l'ouverture des établissements en dehors des périodes estivales.

Il convient à cet égard de rappeler que la législation **actuelle limite les activités autorisables sur le domaine public maritime (DPM) aux seules activités liées à l'utilisation de la mer** (bains de mer, régates,

En dehors des périodes de baignades les établissements de plage **doivent être démontés**. La consolidation de cette activité à l'année doit donc être envisagée sur les arrières plages, hors DPM."

6 - Risques d'incendie de forêt

L'Etat aborde en détail les différents aspects de la lutte contre les feux de forêt et la relation avec la présence de l'homme en forêt.

Il souligne la nécessité d'études complémentaires au niveau du SCoT.

Observations :

Il convient également de faire référence à la "**Charte Forestière de Territoire**" du **Massif des Maures**, qui concerne le territoire du SCoT.

La Charte pose "**deux conditions fondamentales** qui devront être impérativement respectées:

"- gérer le risque d'incendie de forêt à l'échelle du Massif

"- développer l'habitat de façon maîtrisée au sein du Massif "

elle en décline "**deux orientations principales**

"-développer des activités économiques durables au sein du massif

"- protéger durablement et valoriser le massif."

La loi du 9 juillet 2001 sur la maîtrise des grands incendies de forêt dans les Départements à risques, n'est pas mentionnée dans la note de l'État et n'a pas été prise en compte dans le SCoT. Ce débat essentiel pour l'avenir, dans une approche de développement durable, ne fait que s'ouvrir. Il nécessitera des études et des approches concertées avec tous les partenaires intéressés.**7 - La mise en valeur des espaces agricoles et forestiers p10"**

Une hiérarchisation et identification des espaces entre "à valoriser" et "à protéger" devrait être réalisée afin de pouvoir déterminer certains projets ou secteurs à fort enjeu de gestion qui, ainsi précisés, ont plus de chance d'être réellement mis en valeur" L'implantation de l'habitat, isolé ou en hameau, doit être approché suivant deux critères; les zones à risques majeurs et l'objectif de lutte contre l'étalement urbain affiché par le SCoT. Observation Compte tenu de sa récente parution, **La loi du 5 janvier 2006 sur l'Agriculture**, transcrite par l'article L 112-2 du Code Rural, n'a pas été mentionnée dans la note de l'État. Elle **apporte un outil de qualité pour l'application des observations de l'État relatives à la protection des zones agricoles menacées, par un renforcement de leur classement dans les documents d'urbanisme.**

°préciser la vocation des espaces, valoriser les activités touristiques et privilégier toutes les formes d'habitat permanent

- promouvoir un modèle d'organisation équilibrée du territoire écartant

°la spécialisation du territoire par une organisation trop fonctionnelle de l'espace.

°l'agglomération continue consistant à laisser les extensions urbaines à se rejoindre

°le développement autonome des communes isolées pour éviter de se doter chacune d'une panoplie de services et d'équipements.

Le S.Co.T. propose au contraire une organisation territoriale équilibrée entre les espaces urbanisés dont la croissance doit être contenue et les espaces végétalisés ou naturels qui devront être préservés et mis en valeur.

- **mettre en valeur des modes d'intervention plus efficaces et plus solidaires.**

- ° création d'une communauté de communes se substituant aux multiples syndicats, avec mise en commun des charges et ressources par une fiscalité harmonisée.
- ° élaboration d'une charte ou programmes thématiques tels que Programme Local d'Habitat (PLH), Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), Plan de Déplacement Urbain (PDU), Schéma de Développement Commercial (SDC), Schéma d'Aménagement des Abords de Route, etc.
- ° maintien d'un cadre de concertation entre les élus politiques et les acteurs socio économiques et associatifs, le **Comité des Élus** devenant le **Conseil de développement du Territoire**.
- ° mise en place d'un observatoire socio-économique au sein de la structure intercommunale pour assurer le suivi des politiques proposées par le S.Co.T.

- **Préserver et mettre en valeur l'environnement**

° le S.Co.T. prend en compte la loi Littoral, les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation ainsi que les inventaires écologiques (ZNIEFF), les espaces naturels sensibles du Département, les propriétés du Conservatoire du Littoral et les Sites NATURA 2000 ainsi que les risques incendie et inondation.

° le S.Co.T. assure la maîtrise de la capacité d'accueil.

Le diagnostic a mis en évidence que la population permanente réelle est supérieure à 150.000 habitants soit 3 fois le chiffre du recensement INSEE. Les Associations de la Coordination sont satisfaites de voir enfin pris en compte leur chiffre de population.

- **Renforcer le tissu économique en :**

- ° Diversifiant l'économie du territoire grâce à :
 - * L'annualisation du tourisme (Tourisme d'affaires, tourisme vert, remise en forme)
 - * L'économie de plage (Pampelonne).
- * Le développement des métiers de la mer, nautisme, vente et entretien de la flotte de plaisance (Yotel à COGOLIN, Zone des métiers de la mer à GRIMAUD, 3^{ème} bassin à ST TROPEZ, agrandissement du port de CAVALAIRE.

- **Réaliser un programme de réhabilitation et d'extension des zones d'activités.**

- **Pérenniser les activités agricoles et sylvicoles.**

- **Réguler la pression démographique en :**

° maîtrisant la production de logements dont le nombre est passé de 38.000 en 1982 à 58.000 en 1999 .

° favorisant la résidence principale et en freinant le développement des résidences secondaires, ce que la Coordination juge difficile voire impossible d'appliquer, rien ne permettant d'établir qu'une demande de permis concerne une future résidence secondaire et de toute façon même si cela était le cas, aucun argument juridique ne permettrait le refus du permis.

° construisant des logements locatifs, sociaux pour les actifs et les saisonniers.

Rendre la croissance urbaine moins consommatrice d'espace en

- ° supprimant les zones d'habitat diffus et en renforçant les hameaux traditionnels
- ° privilégiant l'habitat collectif ou groupé plutôt que l'habitat individuel.
- ° restructurant les quartiers

Développer les transports en

° réalisant de nouvelles infrastructures (amélioration et doublement du réseau actuel prévu par le DVA (Dossier de Voirie d'agglomération) soit: les déviations de St Maxime, Grimaud, Cogolin, et le barreau de la Mort du Luc.

° mise en place de contournements des centres de ville.

° réalisant des schémas d'aménagement paysagers des abords de route.

° améliorant les liaisons avec les pôles régionaux et les grands axes de communication notamment par les transports maritimes rapides et les voies aériennes.

* aménagement de la R.D.25 Ste MAXIME / Le MUY (inscrit au Contrat de Plan État- Région et de la R.N.98 entre COGOLIN et BORMES les Mimosas.

* maintien de l'aéroport privé de La MÔLE dans le respect du protocole signé entre la commune et l'exploitant.

- * amélioration des conditions d'accueil des hélicoptères avec la réalisation de trois équipements dans la presqu'île.
- * développement des liaisons maritimes rapides en direction des aéroports de NICE et TOULON.
- * favorisant une politique de développement du cabotage (transport marchandises).

Après examen des documents présentés par le Groupe de travail à l'Assemblée générale de la Coordination celle-ci a fait part de ses observations, par le courrier suivant, au Président du Syndicat intercommunal pour l'élaboration du S.Co.T., le Dr Michel COUVE

Monsieur le Président,

Comme convenu, nous portons à votre connaissance les observations sur le projet de document de présentation au Public, formulées par nos Associations lors de notre Assemblée Générale de ce jour.

Les observations de la Coordination portent principalement sur les points suivants:

*1 - Un projet de PADD ne peut être apprécié qu'au vu du document complet du "Diagnostic" de notre Territoire. C'est l'objet de notre lettre relative au Diagnostic

* 2 - Le document de présentation au Public doit être la traduction visuelle du dossier complet et détaillé du PADD.

Nous vous prions de bien vouloir nous le faire parvenir rapidement, si possible en plusieurs exemplaires.

Nous suggérons qu'il soit, dès que possible, disponible sur le Site du SCOT.

* 3 - Les documents graphiques doivent être la représentation fidèle des données rassemblées dans le Diagnostic, notamment en ce qui concerne la cartographie de la DDE, loi Littoral 1997, communiquée dans le porter à la connaissance par l'Administration. La volet du SCOT, qui sera consacré au SMVM sous sa forme nouvelle, pourrait être le lieu d'un examen approfondi de cette cartographie et pourrait, si la nécessité en était justifiée, proposer une adaptation de certaines de ses dispositions.

Mais, soyons clairs, toute modification anticipée et unilatérale serait irrecevable.

* 4 - La "Capacité d' Accueil", dans ses principes, fait l'objet d'une meilleure synthèse dans la dernière présentation du document du 26 Mai dernier.

Ces grandes orientations seront approfondies et détaillées dans le Dossier du PADD. Nous vous exprimerons nos observations et suggestions après avoir pris connaissance de ce document.

* 5 - Constructions : La référence à une règle de 1 logement de résidence principale pour 1 résidence secondaire ne correspond à aucun critère juridique et à aucune approche pratique. Ne serait il pas souhaitable de la supprimer, dans la mesure où elle est susceptible de créer des fausses interprétations.

Par contre la volonté d'apporter des solutions au "logement des actifs" est bien indiquée. Nous avons suggéré qu'elle soit également mentionnée dans le volet "culturel", en tant qu'élément essentiel de la vie du Pays et de ses habitants traditionnels.

N'y a-t-il pas un danger à mentionner des chiffres aussi faibles pour répondre aux besoins accumulés, par des réalisations à étaler sur les dix prochaines années.

Nous prendrons connaissance avec attention des développements du Dossier complet sur cette question essentielle pour l'équilibre et l'avenir de nos Communes.

* 6 - La création de "secteurs" d'habitation ne manquera pas de susciter bien des interrogations. Faudra t'il que les Communes qui ont géré leur territoire avec prudence soient envahies par des "besoins" de leurs voisins qui ont fortement densifié les constructions et qui sont à court de terrains

Une réflexion plus approfondie ne manquera pas d'être développée dans le Dossier complet en se référant aux observations exprimées par chacune des Communes.

Plusieurs sujets importants ne sont pas mentionnés ou sont à peine effleurés. Seul le dossier complet pourra nous permettre de vous présenter nos observations et nos suggestions.

* 7 - Les besoins en eau : c'est un problème majeur qui nécessite une réflexion très approfondie, car notre Territoire ne peut être dépendant du seul Canal de Provence.
Quel est le diagnostic actuel et prospectif sur cinq ans?
Quelles sont les incidences en terme de "capacité d'accueil" ?
Quelles seraient les réserves disponibles en cas de grand incendie frappant nos communes ?
Retraitement des eaux usées
Modes de culture méditerranéenne en matière de terrains de golf, de jardins, de consommations ?

* 8 - Risques de grands incendies: Une volonté politique doit être exprimée pour que soit réalisé un cantonnement du Massif par de vastes coupures incendie, ce qui relève d'une politique d'aménagement du territoire, en liaison étroite avec l'agriculture sous toutes ses formes pour que ces territoires vivent et soient gérés dans l'intérêt de tous.
Sur ce point essentiel, nous relevons trop souvent des objections financières au motif que la forêt varoise est improductive, alors que les aménagements réussis dans la forêt des Landes présentaient des intérêts économiques.
Faut il accepter que le VAR, qui se targue d'être le premier département touristique de France, soit si peu conscient de l'intérêt financier majeur de conserver à nos Communes leur cadre naturel d'accueil et de donner à ses habitants et à ses visiteurs la sécurité nécessaire contre la propagation de ces grands incendies.
Les autorités préfectorales ont chiffré le coût des incendies à 10.000 €uros l'hectare.
On a envie de dire: "chercher l'erreur".

* 9 - Inondations, pollution marine ... la problème est identique

Nous avons déjà souligné la nécessité de poursuivre les études du SCOT sur ces sujets importants. Nous suggérons qu'il soit expressément mentionné que ces études seront poursuivies, comme pour le Volet SMVM, au-delà de l'arrêt du SCOT, en précisant qu'elles en font expressément partie

Nous demeurons à votre disposition pour toute rencontre de travail que vous estimerez souhaitable d'organiser, dans les meilleurs délais, afin de ne pas retarder la sortie du SCOT qui devrait conditionner la sortie des PLU communaux, afin d'éviter des mises à jour et des contestations de ces documents, afin de les rendre compatibles avec le SCOT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos6 sentiments les meilleurs.

La dernière Assemblée générale a approuvé les thèses soutenues par le Comité de Sauvegarde et l'U.D.V.N.83 visant à faire prendre en compte les orientations qu'elles proposaient dans l'élaboration finale du S.Co.T. et a autorisé leurs Présidents Mme TRONCHE et Mr BUCHHOLTZER à tenter toute action juridique devant toute juridiction en vue d'obtenir le respect de la loi.

Le S.Co.T. ayant été approuvé par délibération du 22 décembre 2006 du Syndicat intercommunal pour le S.Co.T. après avoir rejeté le recours gracieux introduit par l'UDVN 83, nous avons déposé en février 2007 un recours auprès du T.A. de NICE contre la dite délibération.
Notre requête s'appuie en partie sur les réserves exprimées par le Préfet que nous partageons et sur entre autres ;

- la violation combinée des dispositions des articles R_122-1 et R -122-10 du Code de l'Urbanisme à savoir que tous les éléments d'information n'ont pas été soumis à l'enquête publique.
- la violation de l'article L-122-1 (5 ème alinéa) pour absence de figuration des Espaces Boisés classés
- la violation des dispositions particulières aux zones littoral en transformant en "zones de respiration" formule sans signification juridique , certaines "coupures d'urbanisation" et notamment celle de PAMPELONNE pourtant classée "site remarquable "par un jugement de Conseil d'État.

Bien que l'action judiciaire soit entreprise par l'UDVN 83, Mr BUCHHOLTZER qui, en qualité de vice-Président, secrétaire général de l'UDVN 83 a oeuvré pour le dépôt de ce recours souhaite obtenir l'assentiment de l'assemblée générale deeu Comité de sauvegarde et lui soumet la résolution suivante :

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuve la décision du Conseil de l'UDVN 83 de faire recours contre le S.Co.T. des douze communes des deux cantons de GRIMAUD et St TROPEZ.

P.L.U. de CAVALAIRE (Plan Local d'Urbanisme)

Conformément au souhait exprimé par l'Assemblée générale du 10 Août dernier par le vote unanime de la cinquième résolution autorisant le Conseil à déposer un recours auprès du T.A. de NICE à l'encontre du Plan Local 'urbanisme (P.L.U.) arrêté par décision du Conseil Municipal du 16 février 2006. Cette démarche a été effectuée sans pour autant demander le sursis à exécution en invoquant l'urgence en raison du danger que celle-ci soit contestée et qu'il devienne ainsi impossible de l'attaquer sur le fond.

Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une situation dans laquelle nous avons certes obtenu quelques concessions faites par la mairie (abandon du déclassement de 18 Espaces Boisés Classés (E.B.C.), réintégration en zone N dans le P.L.U. des surfaces constructibles dans le P.A.Z. de la Z.A.C. des Collières devenues inconstructibles suite aux jugements successifs intervenus mais ou la Mairie entend manifestement prendre avantage du délai inévitable qui va s'écouler avant que notre recours soit audiencé par le Tribunal pour mener bon train un certain nombre de projets de constructions qui étaient dans les cartons.

Face à cette situation engendrée par la situation juridique résultant de l'application de la loi SRU, nous allons voir, avant que le P.L.U. attaqué ne soit éventuellement annulé, ne fusse que partiellement, pousser comme des champignons des habitations dont nous ne pourrions jamais obtenir la destruction.

Nous allons néanmoins tenter de nous opposer au plus destructeur de ces projets, à savoir "l'Opération centre-ville" soit la construction d'un parking souterrain surmonté d'un ensemble de logement mixtes.

La décision ne pourra être prise qu'après analyse du contrat toujours en cours de négociation passé avec la SOCOGIM en vue de la conclusion d'un bail emphytéotique administratif et avoir pu s'assurer de son caractère illégal.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuve l'analyse de la situation juridique du dossier du P.L.U. tel que présenté par le Président au nom du Conseil et autorise celui-ci, s'il estime nécessaire et juridiquement possible d'introduire un recours spécifiquement dirigé contre la convention entre la COGEDIM et la mairie.

MOUILLAGE ORGANISÉ

Ce dossier qui a mobilisé toute notre énergie et notamment celle de Mr VENTURELLI qui a, durant tout l'été dernier, parcouru quotidiennement la plage pour recueillir 5;035 signatures de vacanciers s'opposant, comme nous, à l'implantation du mouillage organisé s'est malheureusement terminée par un échec.

En effet, la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE, lors de l'audience du 19 Mars 2007 a rejeté nos conclusions et en particulier celle relative à la salubrité en affirmant ; *que, en matière de salubrité, il (l'arrêté attaqué) contient toutes les mesures prescrites par le décret du 22 Octobre 1991 et propres à assurer l'hygiène d'un secteur antérieurement utilisé aux mêmes*

fins de manière sauvage et sans mesure de prévention et de contrôle approprié dont la commune bénéficiaire doit désormais assurer l'organisation.

En fait, la Cour, estimant que le règlement prévoit le pompage des eaux noires à bord n'estime, pas devoir s'inquiéter de savoir si cela est physiquement possible compte tenu du fait que 95% des bateaux n'étant pas équipés de bacs de rétention comment, dans ces conditions, le pompage pourrait-il être effectué.

De plus, le Comité de sauvegarde est condamné à payer 800 €uros au titre des frais irrépétibles.

La possibilité de faire appel de la décision de la Cour d'Appel auprès du Conseil d'État a été examinée, lors du Conseil d'administration du 19 Avril 2007 et à l'unanimité le conseil a estimé que ce jugement démontre la pression exercée par le lobby de la plaisance sur les "Élus" de haut niveau relayés par les autorités diverses (Préfet, DDE et Tribunaux) et que dans ces conditions un recours auprès du Conseil d'État n'avait aucune chance d'aboutir.

De plus, outre le fait que le coût d'une telle démarche qui requiert un avocat agréé auprès du Conseil d'État serait élevé et compte tenu du fait que Mme NAPOLÉON candidate à la prochaine élection municipale, nous a déclaré que si elle était élue ; elle supprimerait le mouillage organisé. Mr BUCHHOLTZER a donc proposé au Conseil de prendre la décision de ne pas faire recours auprès du Conseil d'État.

La décision a été prise par un votre unanime.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuve la décision du Conseil de ne pas entreprendre un recours jugé trop aléatoire auprès du Conseil d'État et de s'en remettre à la possibilité de faire supprimer le mouillage organisé en appuyant la démarche politique des candidats aux prochaines élections municipales qui prendraient l'engagement de supprimer le mouillage organisé.

CONCESSIONS DE PLAGE

La Préfecture a pris la décision de ne pas renouveler la concession des plages à la mairie de Cavalaire pour cette année et a donc accordé des droits de concessions directement aux exploitants candidats.

La situation ante sera rétablie l'année prochaine. Elle est désormais régie par les dispositions de Décret n° 2006-608 du 26 Mai 2006 relatif aux concessions de plage.

Parmi, les articles intéressants du Décret signalons :

Article 1

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. **Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage** et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La durée de la concession ne peut excéder douze ans

Article 2

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond suivantes :

1° Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

2° A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, lorsque ces derniers ne sont pas situés dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée

d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Article 3

I.- Dans les stations classées au sens des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme, **la période définie dans la concession peut**, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, **être étendue au maximum à huit mois par an.**

II.- Les concessionnaires qui ont reçu l'agrément du préfet délivrent, au cas par cas et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables **situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme**

Article 4

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L. 34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat. Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce **et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.**

Article 8

Lorsque le projet est situé dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il est autorisé après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites.

Article 9

Le projet de concession ou le renouvellement d'une concession existante fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique

Ainsi que le stipule l'article 1, l'activité de la sous-concession doit avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage. Dans notre esprit, ceci exclut la location de jet-skis et nous nous opposerons à ce que cette activité soit à nouveau implantée sur la plage de PARDIGON.

Ce point de vue est partagé par les deux autres sous-concessions classiques et également par le Conservatoire du Littoral qui dans le cadre de la nouvelle loi donnant au Conservatoire la possibilité d'intervenir sur le D.P.M. au titre de la continuité entre les espaces remarquables terrestres et maritimes.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuve la décision du Conseil de s'opposer à l'implantation sur la plage de PARDIGON d'une concession de location de Jet-skis.

INCENDIES ET DÉBROUSSAILLEMENT

Nous avons à plusieurs reprises rencontré le Préfet, le Colonel FABRE et Mr DOMALLAIN Directeur de la DDAF pour exposer nos vues sur les problèmes d'incendies. Cette réflexion a donné lieu au rapport suivant du 30 Mars 2007.

PPRif et DEVELOPPEMENT DURABLE

Les Plans de Protection des Risques : Incendies de Forêt - PPRif ont pour objet de mettre en application l'article 66 de la Loi du 30 juillet 2003. Code de l'Environnement art. **L562-1**

La Charte de l'Environnement précise le cadre de cette démarche

*** principe de précaution, procédures d'évaluation des risques, mesures provisoires et proportionnées.**

*** promouvoir un développement durable. concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.**

* droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques

* Il appartiendra aux autorités administratives, de mettre en oeuvre la disposition en développement durable. Rép Min 30 juin 2006.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile:

"Faire de la sécurité civile l'affaire de tous, à travers l'engagement de chacun"

Le Rapport interministériel sur les incendies de 2003

Les régions de forêt méditerranéenne sont des régions à forte pression urbanistique et le but n'est pas d'enrayer l'urbanisation, ce qui serait très dommageable économiquement, mais bien de l'orienter dans son implantation et ses modalités, de façon à minimiser les risques. Dans ces conditions, dans la plupart des zones, il faut bloquer le mitage des espaces boisés et probablement orienter la construction vers la constitution de zones plus denses, lotissements par exemple

Une des difficultés du PPR incendie de forêt est son caractère évolutif. L'évolution de la végétation ou des équipements peuvent modifier rapidement et fortement le risque. Les PPRi devront prendre en compte ces possibilités d'évolution sans toutefois anticiper sur leur hypothétique réalisation

DIAGNOSTIC

A - LES ZONES NATURELLES

Répétition tous les dix ans des grands incendies de forêt: 1979 :11456 Ha ; 1982 : 9074 Ha; 1989 :12880 Ha ; 1990 :26960 Ha ; 2003 : 18813 Ha;

Des conséquences très lourdes: minéralisation des sols, brûlés par la violence des incendies, puis exposés sans couverture au soleil, à l'érosion du vent et de la pluie

Les coupures incendie "frontales" ont partout laissé passer l'incendie. Souvent mal entretenues, elles n'ont jamais été "défendues". travaux du RCC document 9:

Les couloirs de feux

D'années en années, les incendies ont généralement parcouru les mêmes territoires. Elles mettent en évidence des "couloirs de feux", liés au vent dominant et à la topographie. Ils répondent à la qualification de "catastrophe naturelle".

B - LES PERSONNES QUI Y VIVENT

Les personnes décédées:

2003: 2 personnes en villégiature qui ont fui leur maison. 3 pompiers en mission, équipant des camions de transport intercalés entre deux colonnes de fourgons.

Les maisons:

2003: peu de maisons ont été détruites par le feu (à préciser). Parmi ces cas, x% présentait des risques anormaux de construction ou d'accumulation d'objets contre la maison. (poursuivre une étude fine)

C - LES ACTIVITES QUI S'Y DEVELOPPENT

Le bilan concerne tout autant la forêt que les répercussions sur l'activité économique et sur le tourisme.

Les pertes directes: (chiffre à rechercher)

Les pertes indirectes: "Selon une enquête de la chambre de commerce et d'industrie du Var, l'incendie de près de 20 000 ha de forêts pourrait avoir supprimé environ 10 % de recettes à l'activité touristique du département. Cet ordre de grandeur permet d'illustrer la valeur économique apportée par la forêt protégée". Rap interministériel.

D - PERTES GLOBALES

Le préfet du Var avançait en janvier 2004 une perte globale, frais d'intervention des secours compris, de 10.000 euros par hectare détruit. soit 180 millions d'euros.

DIAGNOCTIC PROSPECTIF

- Les mêmes causes produisent généralement les mêmes effets
- Les variations climatiques annoncées aggraveraient lourdement la situation.

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Les enjeux

* " **Doit-on continuer à considérer que, parmi les biens, il faut toujours donner la priorité aux constructions ? La collectivité pense-t-elle faire le bon choix pour l'avenir en laissant brûler le milieu naturel, qui mettra un siècle à se reconstituer ? Rapport interministériel**

* La Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures , tout comme le Scot des Cantons de Grimaud et de Saint Tropez mettent en tête de leur démarche la nécessité d'assurer la survie du Massif des Maures: protection des sols, de la flore et de la faune, dans une démarche de développement durable pour les générations futures, et pour garantir un environnement de qualité qui conditionne le succès de l'activité économique et touristique.

La présence de l'homme et de l'activité agricole, sylvicole et économique au cœur du Massif en est la condition indispensable. Il convient de procéder à un véritable aménagement du territoire pour en assurer la sécurité.

* "La chambre d'agriculture du Var a présenté, dès 2004, une « proposition de plan d'action de la profession agricole pour la prévention des incendies ». Ce plan indique les conditions que doit réunir une activité agricole sur une grande coupure : utile dans le cadre d'un plan concerté, techniquement et économiquement viable, pérenne dans son statut et sécurisée face au risque d'incendie qu'elle est faite pour affronter. Il fournit ensuite une sorte de « boîte à outils » présentant les techniques requises dans ce domaine".Rapport interministériel

* Associer pleinement les représentants qualifiés des activités économiques et de la population dans la préparation et la mise au point des décisions. "Faire en sorte que la sécurité civile soit l'affaire de tous, à travers l'engagement de chacun"

Les PPRif ont un rôle à part entière pour le succès de ces enjeux

- Ils définissent les territoires qui présentent les caractéristiques de "catastrophe naturelle" de par leur sensibilité au vent dominant et de par la configuration des terrains: les "zones de danger".
- Ils définissent les "zones de précaution".
- Ils définissent les conditions de sécurité à prendre en compte.

DES ACTIONS A ENGAGER

* **Redonner au Massif des conditions de vie et de sécurité en mettant en application la loi du 9 juillet 2001 sur la gestion des massifs forestiers situés dans les régions à risques.**

La loi fixe des objectifs, elle définit les moyens et apporte les solutions juridiques pour les réaliser. Seules de vastes coupure vertes, gérées par l'Agriculture sous toutes ses formes, peuvent permettre de cloisonner le Massif et de cantonner la propagation de grands incendies. (voir le Rapport interministériel incendies 2003)

* **Charte de l'Environnement**

- Principe de précaution: « Art. 5. – Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage."

La première application du principe de précaution concerne la survie du Massif dans sa capacité à répondre aux besoins des générations futures. Cf le diagnostic et le rapport interministériel.

- Procédure: démarche" tripôles" du développement durable associant à part entière les représentants des activités professionnelles et des habitants.

" Un ensemble cohérent de mesures.

" C'est l'ensemble des mesures indiquées dans ce rapport, et non une seule mesure miracle, qui permettra d'avancer dans une gestion de la sécurité vis-à-vis des incendies de forêt.

" Et c'est l'habitude des acteurs de travailler ensemble qui apportera la cohérence permettant la synergie et donc l'efficacité de ces mesures

" Quant à la reconstitution des milieux naturels incendiés eux-mêmes, elle demandera un effort financier significatif de la part de l'Etat pour entraîner celui des autres partenaires. Elle devra aussi s'insérer dans les actions pour soutenir les activités agricoles et forestières.

**DOSSIER DU BALANÇAN
&
ZONE NATURELLE NATIONALE DE LA PLAINE DES MAURES**

Nous estimons nécessaire de traiter ces deux sujets interdépendants ayant chacun fait récemment l'objet d'une enquête publique :

- L'ouverture du site N°4 de C.E.T. du BALANÇAN
- Le projet de classement de La Plaine des Maures en réserve Naturelle Nationale

L'UDVN 83 a le 14 Mars dernier donné son avis , lors de l'enquête publique relative au projet de réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures en attirant l'attention des Commissaires-enquêteurs sur le problème posé par la superposition des périmètres respectifs des deux projets condamnés à coexister.

Cavaire le 14 Mars 2007,
Monsieur le Président de la Commission d'Enquête
Sous-Préfecture de DRAGUIGNAN
Bureau de l'Urbanisme et des Actions de l'État
B.P. 275 83300 DRAGUIGNAN

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA PLAINE DES MAURES

Monsieur le Président;

Le but de la présente est de porter à votre connaissance la position de l'U.D.V.N. 83 arrêtée lors de son Conseil d'administration du 20 février 2007, à l'égard du projet de réserve naturelle nationale de la plaine des Maures.

Sur un plan général, L'UDVN 83 est naturellement favorable à une telle initiative. Toutefois, une étude attentive du projet et notamment de sa cartographie nous permet de conclure que le périmètre du projet tel qu'il est proposé condamne dès le départ le projet d'implantation d'un site N°4 sur le C.E.T. du BALANÇAN qui, faute de solutions alternative disponible, est une nécessité vitale pour les 88 communes clientes du site.

Nous estimons indispensable de rappeler que le Plan départemental du Var a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 Novembre 1998. Il fixe des objectifs généraux et particuliers conformes à la loi :

- limitation et maîtrise à la source de la production de déchets
- fixation d'objectifs minimum de recyclage
- limitation des transports
- installation de traitement et de stockage de déchets ultimes,
- information du public

L'organisation générale de l'élimination des déchets s'articule autour de 5 zones principales dans lesquelles des équipements majeurs de traitement doivent être mis en place.

Pour le secteur CENTRE-VAR concerné par le Centre de Stockage du BALANÇAN, le zonage recommandé par le Plan conduit à restreindre sensiblement l'importance de la zone qui ne regrouperait plus qu'une quarantaine de communes à quoi s'ajouterait la zone du Golfe de SAINT

TROPEZ qui regroupe les cantons de GRIMAUD et de SAINT TROPEZ dont la production d'O.M. est de l'ordre de 40.000 tonnes /an soit 30.000 T après tri sélectif.

LES MESURES RÉGLEMENTAIRES DE PROTECTION DE LA PLAINE DES MAURES.

Le site du BALANÇAN est compris dans la plaine des Maures, ensemble de haute qualité paysagère et de grande richesse biologique. Différentes mesures de protection ont déjà été envisagées ou prises dans cette zone :

- Z.N.I.E.F.F. du bassin versant de l'AILLE,
- Z.I.C.O. ayant fait l'objet d'une première désignation de Z.P.S. en 1998
- Site inventorié en vue de l'application de la directive Habitats
- Projet d'Intérêt Général ayant donné lieu à un porté à connaissance en vue de la révision des P.O.S. des communes concernées.

C'est en raison du P.I.G. de la Plaine des Maures que le Plan Départemental a indiqué que le Centre de stockage du BALANÇAN ne pouvait être maintenu, que sa fermeture devrait être effective au 1er juillet 2002 et qu'une solution alternative de stockage des déchets ultimes de la zone CENTRE-VAR et de la zone du GOLFE de SAINT TROPEZ devait donc être recherchée.

RECHERCHE DE SITES ALTERNATIFS DE STOCKAGE

La recherche a exclu les zones littorales et orientale du département ainsi que les zones superposées aux aquifères cristallins et alluviaux.

Cette recherche a été conditionnée par certains impératifs incontournables que sont :

- La nature physique (géologie, hydrogéologie)

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier le sous-sol de la zone doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre minimum et à 1.10^{-6} sur au moins 5 mètres.

- La nature administrative (règlements, zonage)
- Les conditions d'exploitation et d'occupation du sol
- Le réseau routier de desserte
- La surface disponible minimum de l'ordre de 150 Ha

- DÉFINITION DES QUALITÉS GÉOLOGIQUES ET HYDROGÉOLOGIQUES ET LOCALISATION DES TERRAINS RÉPONDANT À CES CRITÈRES.

Les terrains naturellement imperméables sont :

- les terrains constituant le socle (micaschistes, gneiss) dans les zones stables et non fracturées.
- les terrains des séries argilo-pélimitiques affleurant dans la dépression permienne.
- les formations argileuse du Keuper.
- les séries argileuses ou argilo sableuses du Crétacé Supérieur et du Tertiaire.

- ANALYSE DES SITES GÉOLOGIQUEMENT FAVORABLES.

LA ZONE PERMIENNE.

Seules les zones argilo pélimitiques présentent un caractère très peu perméable et une grande homogénéité.

Les terrains présentant ces caractéristiques sont situés sur les communes de : **CARNOULES, COLLOBRIÈRES, PIGNANS, GONFARON, LE LUC, LE CANNET DES MAURES, LES ARCS, LA MOTTE, LE MUY et PUGET sur ARGENS.**

LE SITE DU BALANÇAN.

Il paraît nécessaire de rappeler que compte tenu des difficultés démontrées d'implanter un C.E.T. en zone calcaire, il avait été décidé de rechercher un site d'implantation dans la zone argilo-gréseuse qui se développe d'Ouest en Est entre TOULON et St RAPHAËL et du Nord au Sud entre la Provence calcaire du Nord et le Massif des MAURES.

Le site du BALANÇAN a été retenu après l'étude de trois sites :

- le site du Bois de ROUQUAN sur la commune de VIDAUBAN

- le site du RIGOULIER commune du THORONET
- le site du BALANÇAN commune du CANNET des MAURES

Le site du THORONET s'avérait à priori très intéressant en raison de l'existence d'une excavation de 3 millions de m³ résultant de l'exploitation de la bauxite. L'étude hydrogéologique réalisée sur ce site (R. COVA Rapport du 5.Mars 74) et un essai de traçage a démontré la liaison entre le fond de l'excavation et les sources alimentant le CANNET des MAURES.

Le site du BALANÇAN a donc été choisi en raison du fait qu'il était plus favorable géologiquement et plus isolé que le site du BOIS de ROUQUAN.

Le site du BALANÇAN présente un ensemble d'avantages dont :

- Une situation géologique particulièrement favorable.

Les reconnaissances géologiques détaillées réalisées en vue de l'implantation du site 3 ont mis en évidence la présence d'argilites très imperméables (perméabilité de 10-9 à 10-10). Le site présente dans son ensemble une perméabilité inférieure à 10-6 sur plus de 5 mètres d'épaisseur et recèle des matériaux permettant de reconstituer une couche de perméabilité inférieure à 10-9 sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Ainsi sont largement remplies les conditions très strictes de constitution d'une "barrière d'étanchéité passive" imposées par l'arrêté du 9 Septembre 1997.

- Des conditions d'exploitation particulièrement strictes :

Le stockage des déchets est réalisé dans des casiers parfaitement étanches.

Outre la barrière naturelle de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée, une barrière d'étanchéité active constituée d'une géo membrane est mise en place sur le fond et sur les flancs

du site avec son dispositif de drainage des lixiviats.

Les déchets seront stockés dans des alvéoles de 13.000 m² de superficie maximum, 2 alvéoles au plus pouvant être exploitées simultanément.

La technique de la mise en balle sera substituée au broyage tel que pratiqué sur le site N² afin d'éviter les envols et d'améliorer l'esthétique de la zone. Pour ce faire 2 presses à balle de 40 T/Heure seront mises en service.

La maîtrise des eaux répond aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997. 3 réseaux distincts seront mis en place :

Un réseau destiné à prendre en charge les eaux pluviales extérieures au site canalisées et rejetées dans le milieu naturel.

Un second réseau destiné à prendre en charge les eaux de ruissellement intérieures qui ne seront rejetées qu'après stockage et contrôle de leur qualité.

Un troisième réseau prenant en charge les lixiviats qui seront canalisés vers un bassin étanche de 14.000 m³ de capacité puis traités dans une station d'épuration utilisant la technique de l'osmose inverse qui permet des performances épuratoires élevées.

La maîtrise des biogaz.

Les biogaz produits par la fermentation des déchets sont collectés par un réseau de puits de captage verticaux puis transportés dans des canalisations mises en dépression par une centrale et actuellement brûlés dans une torchère.

À l'avenir une valorisation de ces biogaz sera assuré par :

- l'utilisation du méthane récupéré pour alimenter 4 moteurs thermiques actionnant chacun un alternateur. Cette centrale aura une capacité annuelle de 21,3 GigaWatts capable d'alimenter en électricité une ville de 30.000 habitants

- l'utilisation du méthane pour le chauffage de serres de rosiers et du CO₂ pour accélérer leur croissance. Une unité pilote de l'I.N.R.A. sur le site étudie la faisabilité de ce projet.

Ces valorisations sont un facteur favorable concernant la maîtrise des coûts d'exploitation.

Tonnage et périmètre desservi

l'exploitation du site 3 a été demandée pour une surface de 7 Ha, un volume de 1 million de m³ et une durée d'exploitation de 4 à 5 ans.

La réduction du tonnage annuel actuel (275.000 t) suite à la mise en place progressive du tri sélectif entraînant une réduction de l'ordre de 5% l'an permet de considérer que le tonnage de l'année

5 sera de l'ordre de 175.000/200.000T. Seuls seront admis les déchets en provenance exclusive du département du Var.

Réaménagement final

Le réaménagement final consistera en la mise en place d'un complexe de couverture multicouche qui permettra :

- le drainage et l'évacuation des biogaz vers le réseau de collecte.
- le confinement des déchets sous une couche argileuse semi-perméable permettant de limiter la production des lixiviats tout en assurant les apports d'eau indispensables pour la fermentation anaérobie.
- le drainage en surface des eaux météoriques.
- la végétalisation finale du dépôt.

Période de suivi

Conformément à l'arrêté du 9 septembre 1997, l'exploitant est tenu d'assurer, pendant une période de 30 ans :

- l'entretien général du site, des talus, des fossés, de la couverture végétale.
 - la collecte et le traitement des biogaz et des lixiviats.
 - les contrôles qualitatifs et quantitatifs des rejets liquides et gazeux.
 - la réalisation de relevés topographiques périodiques du dépôt
 - Une situation géographique privilégiée résultant de sa situation centrale desservie par un réseau d'infrastructures routières existant :
 - Autoroutes A8 et A57
 - Routes nationales RN 7 et RN 95
 - Routes départementales D 558 et D33
 - Chemin de fer (gare du CANNET des MAURES)
 - Une position topographique favorable.
- Situé sur un plateau, le site est moins exposé au ruissellement des eaux météoriques que s'il était dans le fond d'un vallon. De plus le secteur est peu habité.
- Une très grande potentialité de durée de vie de l'ordre du siècle.
 - Un coût modéré de fonctionnement de l'ordre de 250 F/T.

CONCLUSIONS.

Les études réalisées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et Messieurs R. COVA Dr en hydrogéologie et géologie appliquée aux travaux publics et R. CAMPREDON Dr es Sciences expert auprès des Tribunaux en géologie et hydrogéologie concordent et permettent d'arriver à la conclusion que le site exceptionnel du BALANÇAN est incontestablement le meilleur et que les autres sites examinés présentent au mieux des possibilités limitées.

De plus, si l'on considère que l'implantation d'un site alternatif aurait pour effet de :

- "polluer" un autre site sans pour autant récupérer celui du BALANÇAN.
- d'augmenter le coût de façon importante en raison de la nécessité de continuer d'assurer pendant 30 ans le traitement des lixiviats et des biogaz ainsi que l'entretien général du site.

Pour toutes ces raisons, l'U.D.V.N. 83 avait émis favorable à l'ouverture d'un 4ème site .

Quelles sont les conditions requises pour que le site N°4 dont l'indispensabilité est incontestable puisse être mis en place dans le cadre de l'implantation de la réserve naturelle des Maures.

Le projet de site N°4 a été conçu en fonction du moindre impact environnemental sur la faune et la flore. Il a été défini en concertation avec les services de l'État (DIREN, DRIRE, Préfecture)

Il a été conçu en optimisant la consommation d'espace foncier.

En effet, sur les 15 Ha de casier :

- 5,9 Ha sont repris sur le site N°1 qui va être criblé et trié et ne constitue donc pas un accroissement foncier sur la superficie de la réserve.
- 1,85 Ha sera adossé sur le site N°3 qu'il viendra épauler sur un côté permettant ainsi de façonner le profil d'une manière moins tabulaire ce qui répond à une demande pressante de notre part. Cette superficie ne constitue pas non plus une invasion du périmètre de la réserve;

L'extension se limite donc en fait à 7,25 Ha dont seulement 3,6 Ha sur le milieu naturel soit 0,01% de la superficie de la réserve.

Par ailleurs les mesures compensatoires proposées que nous avons soigneusement étudiées s'avèrent généreusement calculées pour répondre aux enjeux.

Enfin, alors que le caractère indispensable de cette extension du CET, faute de solution alternative; n'est pas discutable, on peut s'interroger sur les raisons qui font que le dossier déposé en Mai 2006 après que le positionnement sur le terrain ait été validé par les services de l'État, le projet de périmètre de la réserve a été modifié en septembre 2006 en ignorant le dossier pourtant approuvé.

Dans le même temps d'autres terrains dont l'intérêt écologique est comparable ont été exclus du périmètre de la réserve dont la superficie a été diminuée.

Nous attirons, Monsieur le Président, votre attention sur le fait que le 30 Juin prochain date d'expiration de l'autorisation d'exploitation du site N°3, 88 communes devront cesser de produire des ordures qui d'ailleurs sont aujourd'hui stockées sur le site N°3 du CET en toute illégalité ayant dépassé en tonnage et en altitude les limites autorisées.

Il est clair que l'examen de ce dossier et la connaissance de la situation réelle de la problématique d'élimination des déchets ménagers des 88 communes concernées permet de conclure qu'il n'existe même pas de possibilité de choix et que la seule solution est de modifier le périmètre de la réserve Naturelle Nationale pour la faire coïncider avec les projet approuvé de création du site N°4.

De plus, le fait que le site N°4 soit prévu pour accueillir 200.000 T/an pendant 15 ans offre l'avantage de disposer d'un délai de réflexion pour trouver la ou les solutions alternatives éventuelles.

Nous formons l'espoir que la réalité de la situation catastrophique qui serait créée par le choix d'un périmètre qui ne permettrait pas la mise en place du site N°4, privant ainsi 88 communes d'une solution pour l'élimination de leurs déchets, soit prise en compte et que le bon sens puisse prévaloir.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre très haute considération.

Yves BUCHHOLTZER

Les conclusions de la Commission d'Enquête ont pris en compte nos observations puisqu'elles recommandent que soient exclus du périmètre de la réserve les 3,6 ha nécessaires à l'ouverture du site N°4.

Quant aux conclusions de la Commission d'enquête relative à la demande d'autorisation d'ouverture du site N°4 elles donnent un avis favorable sous réserve que :

- l'autorisation cesse de produire des effets au terme de 5 ans si elle n'est pas confirmée et intégrée dans une révision du Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés devront être mises en service, dans les meilleurs délais, après l'autorisation par l'autorité compétente.

Rappelons pour mémoire que le projet original du site N°3 comportait une telle installation qui n'a pu être réalisée en raison du refus par la mairie du CANNET des maures d'accorder le permis de construire nécessaire à l'érection de l'unité.

Pour ce qui est de la conclusion de la Commission 'enquête sur le projet de classer 5.265 ha de la Plaine des Maures dans le Var en réserve naturelle nationale elle stipule que celui-ci se justifie pleinement et requiert un statut fort de protection faisant toutefois une réserve pour que soit exclus "par nécessité" les 3,6 ha nécessaires à la mise en place du site N°4 du **C.E.T. du BALANÇAN**.

Le scénario s'est, en définitive, exactement déroulé comme nous l'avions prévu. À savoir que le temps perdu à faire semblant de croire qu'un site alternatif au **BALANÇAN** serait trouvé nous a conduit à la situation actuelle ou en attendant que le site N°4 soit opérationnel; il va falloir continuer à alimenter le site N°3 déjà en dépassement en tonnage, en volume et en altitude par rapport aux normes fixées par l'autorisation préfectorale.

Le scénario catastrophe n'est d'ailleurs pas complètement écarté. En effet l'autorisation préfectorale n'est toujours pas accordée et en cas de refus ?????

L'embarras dans lequel est plongée l'administration est mis en évidence par le fait que la Commission Locale d'Information et de Surveillance du **BALANÇAN** prévue pour le 6 juin n'a pas fait l'objet de convocation des Associations ni même de l'exploitant et a été annulée le matin même du 6 juin.

**PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Dans le cas où un certain nombre de membres seraient intéressés et pour autant que le temps disponible le permette, Mr BUCHHOLTZER serait prêt à les informer des dossiers actuellement traités au niveau départemental par l'UDVN 83 .Il s'agit notamment de :

- La Ligne L.G.V. Marseille - Nice
- La ligne T.H.T de 400.000 Volts de BOUTROS-GARROS
- les projets d'agrandissement de ports (St Tropez, Cavalaire, Le Brusç)
- L'allongement de la piste de l'aérodrome de La Môle
- L'implantation d'un Hélicoptère à Gassin
- Le projet de renforcement de l'alimentation électrique de l'Est-Var
- Le projet de parc d'éoliennes géantes à OLLIÈRES
- Le projet de golf géant (480 Ha) à St Paul en Forêt
- Le projet de Plan départemental de gestion des déchets de chantier du B.T.P.

COMPOSITION DU CONSEIL

Mesdames SCHNEIDER et VALETTE

Messieurs BUCHHOLTZER,, FRENTZEL et SIBI

Élu(e)s lors de l'Assemblée générale du 19 Août 2004, dont les mandats arrivent à expiration, demandent à l'Assemblée générale le renouvellement de leur mandat.

Le Président propose, comme l'autorise les statuts, un vote à main levée, si personne ne demande un vote secret.

Le Président tient à remercier tous ceux qui nous aident dans notre démarche, membres de l'association, la Presse et plus particulièrement ceux qui, au sein du Conseil lui apportent une assistance appréciée.